

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS  
REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 95

Castillo Algar c. Espagne/Castillo Algar v. Spain  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 28.10.1998 ..... page 3103

Osman c. Royaume-Uni/Osman v. the United Kingdom  
Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 28.10.1998 ..... page 3124

1998-VIII

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24.5.1989, Hauschildt c. Danemark ; 23.5.1991, Oberschlick c. Autriche (n° 1) ; 23.2.1995, Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas ; 19.2.1996, Botten c. Norvège ; 1.4.1998, Akdivar et autres c. Turquie (*article 50*) ; 9.6.1998, Incal c. Turquie

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Espagne – impartialité d'une juridiction militaire, dont deux membres avaient déjà eu à connaître, dans une autre chambre, de l'appel contre l'ordonnance inculquant l'intéressé*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**A. Exception préliminaire du Gouvernement** (non-épuisement des voies de recours internes : défaut d'exercice du droit de récusation)

Rappel de la jurisprudence sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

En l'espèce, moyen tiré du manque d'impartialité soulevé devant le Tribunal suprême puis le Tribunal constitutionnel – nonobstant l'absence de demande de récusation, les tribunaux internes ne sauraient passer pour n'avoir pas eu l'occasion de redresser la violation alléguée.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

**B. Bien-fondé du grief**

Rappel de la jurisprudence sur la notion d'impartialité.

Démarche subjective : absence d'éléments prouvant que l'un ou l'autre des deux juges en cause ait agi avec un préjugé personnel.

Démarche objective : en l'espèce, crainte d'un manque d'impartialité tenant au fait que deux membres de la juridiction de jugement avaient siégé à la chambre qui confirma en appel l'ordonnance d'inculpation – existence d'éléments donnant à penser que ce dernier collège avait fait sien le point de vue préalablement adopté par le Tribunal suprême, d'après lequel il existait « des indices suffisants permettant de conclure qu'un délit militaire avait été commis » – situation comparable à celle en cause dans l'affaire Oberschlick (n° 1).

*Conclusion* : violation (unanimité).

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Préjudices, et frais et dépens**

Domage matériel : rejet, faute de lien de causalité.

Domage moral : suffisamment réparé par l'arrêt.

Frais et dépens : remboursement.

**B. Autres demandes**

Incompétence de la Cour.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.